

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 17 mai 2022

AUX PRÉSIDENTES-DIRECTRICES GÉNÉRALES ET PRÉSIDENTS-DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES CENTRES INTÉGRÉS ET DES CENTRES INTÉGRÉS UNIVERSITAIRES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX, À LA PRÉSIDENTE-DIRECTRICE GÉNÉRALE DU CENTRE RÉGIONAL DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE-JAMES ET AU COORDONNATEUR DE LA CLINIQUE COMMUNAUTAIRE DE POINTE-SAINT-CHARLES

Mesdames,
Messieurs,

Dans le cadre de l'indexation annuelle du taux horaire des travailleurs de gré à gré payés par la modalité Allocation directe/chèque emploi-service (AD/CES), les établissements doivent prévoir l'augmentation selon le taux d'indexation accordé aux employés des établissements du réseau de la santé et des services sociaux.

Ainsi, l'indexation de 2,83 %, accordée aux employés des établissements de santé et de services sociaux en 2022-2023, situerait le taux horaire minimum devant être accordé aux employés de gré à gré, payés par la modalité AD/CES, à 19,02 \$.

Comme mentionné dans le communiqué du 30 mars 2022, [Main-d'œuvre en contexte de pandémie - Les mesures incitatives pour le personnel du réseau reconduites pour un minimum de quatre semaines - Salle de presse - MSSS \(gouv.qc.ca\)](#), les mesures découlant de tous les autres arrêtés ministériels seront abolies au 14 mai 2022, incluant entre autres la prime COVID-19 de 8 % pour les employés de gré à gré pour la modalité CES. À ce moment, l'indexation de 2,83 % sera accordée et traitée par le Centre de traitement du chèque emploi-service (CTCES).

Les établissements devront continuer de s'arrimer aux calendriers de traitement de la paie (pair ou impair) déterminés pour chaque région par le CTCES. Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) transmet ces calendriers une fois l'an.

En tant que présidente-directrice générale ou président-directeur général d'un établissement public de santé et de services sociaux, vous avez la responsabilité de déterminer le taux horaire pour votre établissement et d'informer les gestionnaires concernés de votre territoire de procéder à son application. Le taux horaire ne peut être inférieur au taux minimum déterminé par le MSSS, soit 19,02 \$. Le taux horaire pour une même région administrative doit être harmonisé afin d'assurer une cohérence et une équité pour les usagers admissibles et leurs employés.

... 2

Par conséquent, pour les régions qui comptent plusieurs territoires, les établissements concernés doivent convenir ensemble du taux horaire pour leur région. L'établissement qui détient la vocation régionale, qui était autrefois dévolue à l'agence, aura ensuite la responsabilité d'aviser le CTCES du taux horaire pour la région. Cette information doit être transmise par télécopieur, en adressant une lettre à *Conseiller AD/CES–Changement de taux horaire*, au numéro 514 356-1155, ou par courriel, à l'adresse ctces@spd.desjardins.com. Le nouveau taux horaire doit être clairement identifié dans cette lettre. Il est de la responsabilité du répondant AD/CES de l'établissement de transmettre cette information et de s'assurer de son exactitude.

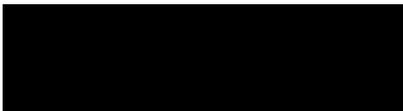
Il est possible que le taux horaire de certaines régions soit plus élevé en raison de la rareté de la main-d'œuvre. Par contre, un taux plus élevé dans une région ne peut être revu à la baisse pour être harmonisé aux autres régions, puisque ceci pourrait avoir comme conséquence une diminution de la main-d'œuvre disponible pour cette région.

Un outil de calcul du taux horaire, qui tient compte du calcul des avantages sociaux, est joint à cette lettre afin de vous aider à estimer le coût horaire à la suite de l'indexation.

Le répondant AD/CES de l'établissement devra faire le lien avec les responsables de la gestion de cette modalité dans les différentes installations. Dans le cas d'un changement de répondant, veuillez faire parvenir les nouvelles informations à madame Andrée-Anne Rhéaume, conseillère à la Direction du soutien à domicile, par courriel à andree-anne.rheaume@msss.gouv.qc.ca.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe,



Natalie Rosebush

p. j. 1

c. c. PDGA des CISSS et des CIUSSS

N/Réf. : 22-PA-00130